

COMMUNE DE BONNARD

ARRETE

Portant réglementation de la circulation pour le vide-greniers du 28 Mai 2023

Le Maire de la commune de Bonnard,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R44, R225 et R232,
Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 sur la signalisation routière, modifié et complété par les arrêtés des 22 septembre 1981 et 19 janvier 1982 et les textes subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) du 7 juin 1977 et les textes subséquents,
Vu les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application ;

Considérant que Madame Sylvaine GESCHWINE, Membre de l'association « Maxime + », est autorisée, par arrêté municipal du 25 mai 2023 à occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide-greniers le dimanche 28 mai 2023 sur le territoire de la commune de Bonnard,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation afin d'éviter tous risques d'accidents ou d'encombrements aux abords du périmètre occupé par cette vente au déballage,

A R R E T E

Article 1

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le dimanche 28 mai 2023 : rue de la Liberté, rue de la Fraternité, rue de l'Egalité et rue du 19 Mars. à l'exclusion des riverains, des services de gendarmerie et des services de secours, infirmières et aides ménagères.

Article 2

Une signalisation réglementaire, conforme à la législation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur de la manifestation et retirée dès la fin de la manifestation afin de ne pas entraver la circulation.

Article 3

Les dispositions définies à l'article 1^{er} sont applicables le dimanche 28 mai 2023 de 5 heures à 20 heures et prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune et à chaque extrémité des voies concernées par les dispositions énoncées à l'article 1.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Migennes
- Madame Sylvaine GESCHWINE, Membre de l'association « Maxime + ».

Fait à Bonnard, le 26 mai 2023

Le Maire
Jean-Luc WARIE

